

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

***RÈGLEMENT 2013-026  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÉRIODES DE QUESTIONS  
LORS DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE WEEDON  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #25***

**ATTENDU QUE** les pouvoirs accordés par le Code municipal du Québec, article 150;

**ATTENDU QUE** le conseil peut adopter un règlement pour prescrire la durée des périodes de questions, le moment où elles ont lieu et la procédure à suivre pour poser une question et le décorum lors des séances du conseil;

**ATTENDU QUE** un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Marc Lavertu, à la séance régulière du 03 juin 2013;

**À CES CAUSES,**

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Julio Carrier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le conseil de la Municipalité de Weedon adopte le règlement #2013-026 concernant les périodes de questions lors des séances du conseil municipal et abrogeant le règlement #25 et que ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes se tiennent au début et à la fin de chaque séance.

**ARTICLE 3**

Les deux périodes de questions sont d'une durée maximum de trente minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres du conseil. La période de question en début de séance est réservée aux questions d'intérêt public et la deuxième période de questions, tenue en fin de séance ne concerne que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au président de la séance;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question.
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## **ARTICLE 5**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 6**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 7**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

## **ARTICLE 8**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

## **ARTICLE 9**

Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité.

## **ARTICLE 11**

Le présent entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Émile Royer, g.m.a.  
Directeur général / sec. trésorier

Jean-Claude Dumas  
Maire

Avis de motion : 03 juin 2013  
Adoption : 08 juillet 2013  
Résolution #2013-400  
Publication : 11 juillet 2013